



**La charte de l'évêque Bertram instituant l'élection
annuelle du maître-échevin de la ville de Metz, 21 mars
1180 (n. st.)**
Benoît-Michel Tock

► **To cite this version:**

Benoît-Michel Tock. La charte de l'évêque Bertram instituant l'élection annuelle du maître-échevin de la ville de Metz, 21 mars 1180 (n. st.). 2009. <hal-00379153>

HAL Id: hal-00379153

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00379153>

Submitted on 27 Apr 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La charte de l'évêque Bertram instituant l'élection annuelle du maître-échevin de la ville de Metz,
21 mars 1180 (n. st.)

Le 21 mars 1180 (n. st.), l'évêque de Metz Bertram promulguait une charte modifiant le fonctionnement de l'échevinage de la ville de Metz : il décrétait l'élection annuelle d'un maître-échevin, qu'il confiait à six ecclésiastiques, le pricier de la cathédrale et les abbés de Gorze, de Saint-Vincent, de Saint-Arnoul, de Saint-Clément et de Saint-Symphorien. Si cette charte a fréquemment retenu l'attention des historiens, qui la considèrent comme un acte fondamental dans l'histoire institutionnelle de Metz, elle n'a pas encore fait l'objet d'une édition critique, ni d'ailleurs d'une étude diplomatique approfondie. C'est ce travail que je voudrais mener ici.

1. *La concession de la charte*

En mars 1180 l'auteur de la charte, l'évêque Bertram, venait de prendre ses fonctions. Chanoine de St-Géréon de Cologne, il avait été élu archevêque de Brême, mais son élection avait été refusée par Alexandre III au cours du concile de Latran III, semble-t-il parce que Bertram était un proche de Frédéric Barberousse¹. On peut surtout souligner qu'il était réputé pour ses compétences juridiques : *tam divine quam humane legis egregie peritum*, disent les *Gesta episcoporum Mettensium*². Les annales de l'abbaye de Stade présentent le récit le plus détaillé de l'échec brémois de Bertram, d'ailleurs connu alors sous le nom de Berthold³. Retenons-en pour notre propos que l'élu est présenté comme expert aussi bien en théologie que dans les deux droits, civil et canonique (*utriusque testamenti pagina eruditum, decretorum legumque industria peritum*) et que le refus opposé par Alexandre III porte non sur la personne, mais sur l'élection (*placet persona, placet scientia, placet eloquentia, placent et quantum novimus mores, verum electionis modus displicet*). Il a été envisagé que Bertram puisse être l'auteur d'une *Summa Coloniensis* de droit canonique, mais la chose n'est pas prouvée⁴.

La première chose étonnante est la rapidité avec laquelle Bertram a concédé cette charte, alors qu'il venait d'arriver dans une ville que, sans doute, il ne connaissait pas ou guère : en avril de l'année précédente il était encore élu de Brême. On sait qu'il a été élu à Metz au plus tard le 25 janvier 1180, date à laquelle il est cité comme tel dans un diplôme de Frédéric Barberousse⁵. Le 21 mars il donne, en tant qu'évêque, la charte que nous étudions ici, et le 13 avril il est cité, toujours comme évêque de Metz, dans un autre diplôme impérial⁶.

C'est donc un nouvel évêque, qui venait d'arriver à Metz (on peut supposer qu'il n'a découvert la ville, du moins comme évêque, que pour sa consécration) qui prend une décision considérée comme d'une importance majeure dans l'histoire de la cité. Les sources disponibles ne nous permettent pas de savoir dans quel contexte local les choses se sont réglées. On peut comprendre que l'évêque a découvert la difficulté de la situation (*consuetudinem diuturnitatis quam ecclesie damnosam, gravem pauperibus, totique terre Metensi antiquitate multa perniciosam didicimus extitisse*), sans cependant que cela nous indique si c'est lui qui a trouvé une solution, ou si elle lui a été suggérée. Remarquons cependant tout de suite qu'à Cologne, dès la première moitié du XII^e

¹ *Eius quoque electione sub causae huius pretextu cassata ab illo, quia fuerat infra ordines celebrata. Quod magis in odium Friderici imperatoris, cui ipse carus admodum et familiaris erat, quam amore justitiae factum publice fama predicabat* (*Gesta episcoporum Mettensium*, éd ; MGH SS X, p. 546. Sur Bertram voir Günther VOIGT, « Bischof Bertram von Metz (1180-1212) », dans *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde*, IV-2 (1892), p. 1-65 et V-1 (1893) ; Michel PARISSÉ, Art « Bertram », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 1, col. 2038-2039.

² *Gesta episcoporum Mettensium*, éd. MGH SS X, p. 546.

³ Albert de Stade, *Annales Stadenses*, éd. MGH SS XVI, p. 348-349.

⁴ Stephan KUTTNER, « Bertram of Metz », dans *Traditio*, 13 (1957), p. 501-505 ; Paul GERBENZON, « Bertram of Metz, the author of „Elegantius in jure divino“ (Summa Coloniensis) », dans *Traditio*, 21 (1965), p. 510-511.

⁵ Friedrich APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t. 3, Hanovre, 1985 (MGH DD), n° 791, p. 354-356.

⁶ Friedrich APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t. 4, Hanovre, 1990 (MGH DD), n° 795, p. 360-363.

siècle, deux bourgmestres sont élus annuellement⁷. Mais peut-être l'examen de la charte permettra-t-il de voir si la charte porte l'empreinte de la chancellerie épiscopale messine⁸, ou d'une influence colonaise. On le sait, cette influence colonaise sera très claire quelques années plus tard, lorsque Bertram créera, en 1197, l'amandellerie, « institution destinée à conserver la preuve écrite dans des coffres ou arches, et à la produire en cas de besoin »⁹.

2. Etude formelle

L'original de la charte ayant disparu depuis longtemps, il n'est pas possible d'en étudier les caractères externes, comme la taille, la mise en page, l'écriture... Notre examen de la charte portera donc entièrement sur son texte, auquel s'ajoutera tout de même la validation.

Le protocole de la charte est complet, puisqu'on y trouve une invocation, une suscription, une adresse et un salut. L'ensemble est extrêmement sobre, avec une invocation trinitaire simple (*In nomine sancte et individue Trinitatis*), une formule de dévotion très classique (*Dei gratia*), une adresse collective mais pas générale (*clero et populo Metensi*) et un salut lui aussi très classique (*in perpetuum*).

L'invocation est assez fréquente dans les actes de Thierry IV (neuf actes sont pourvus d'une invocation, qui est à six reprises *In nomine sancte et individue Trinitatis* ; cinq actes sont dépourvus d'invocation), un peu moins dans la première décennie de Bertram (seize actes sont pourvus d'une invocation, qui est à douze reprises *In nomine sancte et individue Trinitatis* ; vingt actes en sont dépourvus). La suscription est toujours présente. Il s'agit chez Thierry IV d'une formule très proche de *Ego Theodericus Dei gratia Metensis electus*, chez Bertram de *Ego Bertramus Dei gratia Metensis episcopus*. On ne note que deux exceptions parmi les chartes de Bertram. L'adresse est généralement présente (neuf chartes chez Thierry IV, 25 chez Bertram) et il s'agit assez souvent d'une adresse collective, désignant un groupe de personnes (six fois chez Thierry IV, quinze chez Bertram). Il en va de même pour le salut, présent dans neuf chartes de Thierry IV et 25 de Bertram, sous la forme *in perpetuum* dans respectivement sept et 21 chartes.

De tout cela, il ressort que le protocole de la charte du 20 mars 1180 est d'une grande banalité formelle : aucune formule n'a un certain relief. Mais comme de toute façon les chartes épiscopales messines de cette époque sont généralement établies sur ce modèle, on ne peut guère en tirer de conclusion¹⁰.

Il en va très différemment du préambule. On sait que cette partie du texte est souvent l'occasion de beaucoup de liberté de la part du rédacteur¹¹. Ici en tout cas, il est difficile de lui trouver un modèle.

Le préambule est composé de deux phrases, d'ailleurs très différentes. La première est un rappel de la parabole des talents (Matthieu, XXV, 14-30) : ceux à qui Dieu a confié la charge épiscopale doivent prendre soin de ne pas cacher sous terre le talent qu'ils ont reçu, mais au contraire le faire prospérer pour être accueillis au jour du jugement dernier comme des serviteurs bons et fidèles. La référence à cette parabole est assez rare dans les sources diplomatiques : sept actes sur les quelque 6000 de la base de données des chartes belges jusqu'en 1200¹², trois sur les

⁷ Manfred GROTEN, s. v. « Köln », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 5, col. 1258.

⁸ Dont on sait à quel point elle est active, en dehors même du domaine traditionnel des chartes épiscopales : Peter ACHT, *Die cancellaria in Metz. Eine Kanzlei- und Schreibschule um die Wende des 12. Jahrhunderts. Diplomatische Beziehungen zum Mittel- und Niederrhein und zum französischen Westen*, Francfort, 1940.

⁹ G. CAHEN, « L'amandellerie, institution messine de « juridiction gracieuse » au Moyen Age », dans *Mémoires de l'Académie Nationale de Metz*, 5^e sér., t. 12 (1966-1967), p. 89-119 et t. 14 (1970-1971), p. 139-189, notamment p. 93.

¹⁰ Sur tout cela voir aussi Michel PARISSÉ, « Les chartes des évêques de Metz au XII^e siècle. Etude diplomatique et paléographique », dans *Archiv für Diplomatik*, 22 (1976), p. 272-316, aux p. 285-286.

¹¹ Sur la diversité des préambules à Metz au XII^e siècle, voir Michel PARISSÉ, « Les chartes des évêques de Metz » (v. n. 10), p. 287-289. Voir aussi, du même, « Préambules de chartes », dans *Les prologues médiévaux*, éd. Jacqueline HAMASSE, Turnhout, 2000, p. 141-169.

¹² *Thesaurus Diplomaticus*, Turnhout, 1997.

quelque 5000 actes de la base *Chartae Galliae*¹³, six sur les 7500 actes de la base bourguignonne¹⁴, huit sur les 5000 actes de la base de l'Artem¹⁵. En moyenne, on peut considérer qu'un acte sur mille, environ, fait référence à cette parabole, parfois d'ailleurs de manière très allusive. Il s'agit donc bien d'un thème très rare¹⁶.

Bien sûr, tout clerc médiéval, à Metz, à Cologne ou ailleurs, connaissait la parabole des talents. Mais on peut tout de même se demander s'il n'y a pas eu une source d'inspiration. Celle-ci, si elle existe, ne doit pas se chercher à Metz où la référence à cette parabole n'est pas attestée).

On peut en trouver une utilisation dans une charte de Cologne, mais elle est ancienne puisqu'elle se trouve dans une charte donnée entre 1114 et 1120 par l'archevêque Frédéric I^{er} à l'abbaye de Brauweiler : *Qui circa dominicam gregem credita nobis ab ipso Domino dispensatione fungimur cura solerti providendi debemus ut servis Dei ad temporales usus antiquitus destinata subsidia prudenter administremus quatinus ipsarum ecclesiarum antiquos redditus vel fixos in eodem statu detineamus vel si ita res exigit commutatione in melius facta in fratrum nostrorum dilectorum rebus prout facultas suppetit ad augendum simus cautissimi. Sic profecto cum Dominus qui peregre profectus est venerit et rationem nobis cumponere ceperit audire merebimur* « *Euge serve bone et fidelis supra multa te constituam, intra in gaudium Domini Dei tui* »¹⁷. Le texte n'est donc pas identique du tout avec celui de la charte de Bertram, mais on voit qu'il y a même référence (implicite, et sous la forme de la citation finale) à la parabole des talents ; on peut même noter l'utilisation dans les deux cas du terme *credo* au sens de « confier ».

Mais on peut aussi noter dans une bulle de l'antipape Victor IV, datée du 17 juillet 1162, pour l'abbaye de Stavelot (située au diocèse de Liège, mais dont l'abbaye-sœur de Malmédy était située au diocèse de Cologne), non dans le préambule, mais en fin de texte, une citation extraite de cette parabole : *Tua itaque interest, dilecte in Domino fili, dare operam quam possis ut te tam providum et sollicitum in commissis exhibeas ut in retributione justorum audire merearis* « *Euge serve bone, quia super pauca fuisti fidelis, intra in gaudium Domini tui super omnia bona constituendus* »¹⁸. La même formule a d'ailleurs été reprise dans deux autres bulles pour l'abbaye de Stavelot, données par les antipapes Pascal III le 6 août 1167 et Calixte III le 15 avril 1172¹⁹. On peut se demander si Victor IV et ses successeurs, confrontés à une situation délicate, n'ont pas pu recourir plus souvent à cette image. Leurs actes conservés, malheureusement très peu nombreux, ne contiennent aucune occurrence de cette formule. On peut donc, à titre d'hypothèse, avancer l'idée que la référence à la parabole des talents a été introduite dans la charte de Bertram par le biais d'une influence venant de Cologne ; mais sans aucune certitude.

Dans la deuxième phrase du préambule, on notera une incorrection grammaticale, puisqu'il manque un verbe principal, ce rôle étant joué par le participe *reducentes*. On releva aussi la présence de termes rares, comme l'adjectif *gebennalis*, encore plus rare dans les chartes que la parabole des talents. Plus importante est cependant la référence à soi-même : Bertram y exprime l'idée qu'il est d'autant plus sensible à la parabole des talents qu'il vient d'inaugurer son épiscopat. Cette allusion est très rare puisqu'en principe un préambule doit avoir un caractère en quelque sorte intemporel, même s'il doit introduire la donation. Le mot *recens*, par exemple, est très rare dans les chartes, et plus encore pour désigner le *curriculum vitae* de l'auteur : il peut arriver qu'une

¹³ Voir le site www.chartae-galliae.fr.

¹⁴ <http://www.artehis.cnrs.fr/BDD/CBMA/AccueilCBMA.html>.

¹⁵ Sur la base dite de l'Artem, qui contient les actes antérieurs à 1121 conservés en France, voir *La diplomatie française du Haut Moyen Âge. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, publié sous la direction de Benoît-Michel TOCK par Michèle COURTOIS et Marie-José GASSE-GRANDJEAN, Turnhout, 2001 (Artem).

¹⁶ Rien à ce sujet dans Heinrich FICHTENAU, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957.

¹⁷ H. P. H. CAMPS, *Oorkondenboek van Noord-Brabant tot 1312*, t. 1, La Haye, 1979, n° 36, p. 57-59.

¹⁸ Joseph HALKIN et C. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. 1, Bruxelles, 1909, n° 254, p. 485-486.

¹⁹ J. VON PLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum Romanorum inedita*, t. 1, Tübingen, 1880, n° 328 p. 293-294 et n° 333 p. 296-297.

fondation soit faite *ex recenti nativitate*²⁰, que des donations aient été faites *recenti tempore*²¹, qu'un pâté doive être fait de saumon frais (*salmo recens*) et de poivre²². De même, l'allusion à la *promotio* est très rare : je la connais dans une charte de l'évêque d'Arras Godescalc en 1155, qui, refondant Château-l'Abbaye, précise que la décadence de ce monastère s'était produite *ante nostre promotionis tempora*²³, ou dans celle de son successeur Pierre en 1195, faisant allusion à une donation qui avait été effectuée *cum in novitate promotionis nostre magister Sygerus canonicus Attrebatensis vices nostras ageret*²⁴. On peut aussi citer une charte de l'évêque élu de Liège Alexandre II pour l'abbaye de Saint-Denis en 1165, dans laquelle l'évêque parle d'un prêtre venu à Liège *tempore promotionis nostre ad episcopalem electionem*²⁵. On peut surtout renvoyer, parce que le sens est le même bien que le renvoi à la parabole des talents en soit absent, à la charte de l'évêque de Cambrai Liétard pour le chapitre Ste-Waudru de Mons en 1131 : *Cum Scriptura attestante que ait : « ante mortem benefacite, quoniam apud inferos non est invenire cybum », ad bene agendum commoveamur, administrationis nostre primitias Domino devovimus*²⁶. Liétard en était, en effet, aux débuts de son épiscopat, puisqu'il fut élu et consacré cette année. Même idée dans une charte de l'évêque élu de Cambrai Pierre pour l'abbaye de Cambron en 1173 (Pierre était élu depuis six ans) : *Credimus administrationis nostre primordiis tanto divinam clementiam fore favorabilem quanto ecclesie Dei providentiam exhibuimus diligentiores*²⁷.

Cette deuxième partie du préambule peut donc, à mon sens, être retenue comme un indice de la forte implication de Bertram dans la rédaction de cette charte.

Les clauses finales ne soulèvent aucun problème particulier. La corroboration exprime l'idée que, pour garantir la perpétuité des décisions prises, celles-ci ont fait l'objet d'une mise par écrit sous forme d'un chirographe scellé. Quant aux contrevenants, ils sont soumis à l'excommunication jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence. La clause comminatoire est tout à fait commune dans les chartes de Bertram, du moins au début de son épiscopat, mais elle n'est jamais exprimée dans les mêmes termes que dans la charte de 1180. Elle est d'ailleurs tout aussi commune dans les chartes des archevêques de Cologne.

La **date** de l'acte de Bertram est riche de nombreuses indications : année de l'ère chrétienne, jour et mois, indiction, concurrent, épacte, année de l'épiscopat. Ce n'est d'ailleurs pas une pratique exceptionnelle dans les chartes épiscopales messines. Pour ne prendre que les chartes de Thierry IV (1173-1179), on trouve, outre l'année de l'ère chrétienne, le mois, le jour, l'indiction et le concurrent dans la charte pour Gorze du 23 mars 1174 ; l'épacte, le concurrent, l'indiction, le jour et le mois, le jour de la semaine et la lune dans la charte pour Saint-Dié du 26 décembre 1175 ; l'indiction, l'épacte et le concurrent dans la charte pour Saint-Pierre-aux-Nonnains de 1176²⁸.

L'année de l'ère chrétienne doit être transformée en 1180. Non seulement l'indiction 13, le concurrent 2 et l'épacte 22 correspondent à cette année, et non à 1179, mais surtout, en mars 1179 Bertram est au concile de Latran III et essaie d'obtenir la confirmation de sa désignation à

²⁰ Charte de Robert, comte de Flandre, pour la prévôté de Bergues le 6 janvier 1093 (Fernand VERCAUTEREN, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128*, Bruxelles, 1938, n° 12, p. 38-41). Fernand

²¹ Diplôme du roi Lothaire pour l'abbaye de Saint-Bertin le 7 janvier 962 (Louis HALPHEN et Ferdinand LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908, n° 15, p. 32-35).

²² Charte de Hugues le Veneur pour l'abbaye de Stavelot en 1126 (HALKIN et ROLAND, *Chartes de l'abbaye de Stavelot* (v. n. 18), n° 145, p. 293-295).

²³ Benoît-Michel TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, 1991, n° 113, p. 130-131.

²⁴ TOCK, *Les chartes des évêques d'Arras* (v. n. 23), n° 257, p. 282-283.

²⁵ Claude GAIER, « Documents relatifs aux domaines hesbignons de l'abbaye de Saint-Denis en France », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 127 (1961), p. 163-202, au n° 6, p. 194-196.

²⁶ Marinette BRUWIER et Maurits GYSSELING, « Les revenus, les biens et les droits de Sainte-Waudru de Mons à la fin du XII^e siècle », dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 121 (1956), p. 239-330, au n° 3, p. 322-323.

²⁷ J.-J. DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. 2, Bruxelles, 1869, p. 88-89.

²⁸ Michel PARISSÉ, *Actes des princes lorrains, 2^e série : princes ecclésiastiques, I. Les évêques de Metz; C. Thierry III, Ferri, Thierry IV, 1163-1179*, Nancy, s. d., n° 48, 51 et 52.

l'archevêché de Brême. C'est donc un style de printemps qui est utilisé dans la charte de Bertram, puisque le millésime devait encore être changé, soit à l'Annonciation (25 mars), soit à Pâques (20 avril 1180).

Mais ce choix d'un style de printemps est-il normal ? Peut-il nous apprendre quelque chose au sujet de la rédaction de la charte ? On sait qu'il est souvent difficile d'établir avec netteté, au XII^e siècle, le style de changement de date suivi dans une région²⁹. On considère cependant généralement qu'à la suite de Trèves, qui adopte le style de l'Annonciation en 1137³⁰, Metz, de même, adopte le 25 mars en 1180³¹. C'est-à-dire que c'est précisément notre charte qui marque le tournant.

Mais ce tournant n'est pas très clair. Les autres chartes données par Bertram et qui permettent de juger du style de datation sont ambiguës, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Les critères de datation des chartes de Bertram³²

N°	Date (a. st.)	données compatibles avec le style de l'Annonciation	données compatibles avec le style de Noël
1	1179/03/21	épisc., ind., épacte, conc.	
105	1201/01/13	épisc.	épisc., ind., épacte, conc., lune, nb d'or
112	1202/03/11	épisc.	épisc., ind., épacte, conc., nb d'or
120	1203/01/12	épisc., nb d'or	épisc.
123	1204/02/01		épisc.
133	1206/03/01	épisc.	épisc., nb or
157	1210/01/25		ind., épacte, conc.
158	1210/03/01	épisc.	épisc., conc., nb or
conc. = concurrent ; épisc = année de l'épiscopat ; ind. = indiction ; nb or = nombre d'or			

Comme on le voit, il est loin d'être manifeste que Bertram utilise systématiquement le style de l'Annonciation. Le recours à ce style dans notre acte ne correspond donc pas à une tradition messine, ni à une caractéristique de Bertram. Mais davantage à une influence colonaise, puisque Cologne ne renoncera au style de Noël au profit de l'Annonciation qu'en 1222.

Une dernière chose au sujet de la date : si le nom de l'empereur est bien mentionné, celui du pape Alexandre III est absent, comme il le sera d'ailleurs de la datation des autres actes donnés par Bertram jusqu'à la mort du pontife, alors que le nom de Lucius III sera présent dans trois formules de datation³³.

3. La validation

La validation de l'acte est assurée par trois moyens : le chirographe, les sceaux, les témoins. Le chirographe est, dans les dernières décennies du XII^e siècle, un moyen de validation assez largement pratiqué lorsqu'il est considéré comme nécessaire qu'un acte soit conservé par deux bénéficiaires : il n'y a donc pas lieu de s'étonner du choix qui est fait ici.

²⁹ Voir le tableau général d'Olivier GUYOTJEANNIN et Benoît-Michel TOCK, « Mos presentis patrie ». Les styles de changement du millésime dans les actes français (XI^e-XVI^e siècle), dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 157 (1999), p. 41-109.

³⁰ H. GROTEFEND, *Taschenbuch der Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, 10e éd., Hanovre, 1960, p. 12.

³¹ PARISSÉ, « Les chartes des évêques de Metz » (v. n. 10), aux p. 295-296.

³² Sont reprises dans ce tableau toutes les chartes données par Bertram (telles que rassemblées par Myriam CHRETIEN, *Actes de Bertram, évêque de Metz (1180-1212)*, mém. maîtrise, Nancy, 1996) où figure une date de jour située entre le 25 décembre et le 25 mars, puisque l'hésitation ne porte que sur le style de Noël ou de l'Annonciation. La question est un peu compliquée par le fait qu'on ne connaît pas exactement la date de consécration, et donc de début d'épiscopat, de Bertram (janvier-mars d'après Marianne PUNDT, *Metz und Trier. Vergleichende Studien zu den städtischen Führungsgruppen vom 12. bis zum 14. Jahrhundert*, Mayence, 1998 (Trierer historische Forschungen, 38), p. 96).

³³ Myriam CHRETIEN, *Actes de Bertram* (v. n. 32), n° 9, 10 et 11.

La présence de sceaux ne doit pas davantage étonner. Mais il faut relever qu'à l'acte étaient appendus de nombreux sceaux : celui de l'évêque, celui du princier, ceux de « nos églises », c'est-à-dire sans doute ceux des cinq abbayes citées dans le document, et enfin le sceau de la ville. C'est du moins ce que dit l'acte. La perte des originaux ne permet pas de le confirmer. Mais la copie actuellement conservée aux Archives Nationales, sans atteindre le nombre de huit sceaux, en signale tout de même sept : « Au dict original sont pendus cinq sceaux dudict sieur evesque et d'autres qu'il ne peut discerner obstant l'antiquité, après y a place de deux autres sceaux qui sont perdus ».

C'est sur le sceau urbain qu'on s'attardera un peu plus. Certes, il est perdu, tout comme les originaux de la charte de 1180. Mais on ne connaît pas d'utilisation antérieure d'un sceau de la ville de Metz, alors que les Messins le réutilisent dès l'année suivante. Le sceau de Metz, tel qu'on le connaît par la suite, lie d'ailleurs étroitement la ville à sa cathédrale, puisque l'image représente saint Etienne et que la légende parle explicitement du *sigillum sancti Stephani de communitate Metensi*³⁴. Tout cela amène Marianne Pundt à attribuer la création du sceau de la ville de Metz à Bertram. On peut en tout cas considérer qu'il s'agit là d'une hypothèse parfaitement plausible, d'autant que le sceau de la ville de Cologne représente également le saint patron de la cathédrale, en l'occurrence saint Pierre³⁵. Il faut cependant noter que l'utilisation d'un sceau urbain est nettement antérieure dans d'autres villes comme Trèves (avant 1114/1118), Cologne (1114 ou peu après) ou Mayence (1119 ou peu après)³⁶, même si l'Empire est plus précoce que la France³⁷. La question de la chronologie de l'apparition des sceaux urbains mériterait cependant d'être reprise, en particulier en ce qui concerne les mentions de sceaux.

Il est d'ailleurs étonnant qu'il y ait autant de sceaux au bas de la charte de Bertram. Il n'existe pas encore d'étude sur la multiplication des sceaux, mais la présence de huit sceaux au bas d'un seul acte, pour la fin du XII^e siècle, paraît très précoce, et montre bien l'importance du document et de la décision qu'il consigne.

Les témoins nommés ne sont pas nombreux : le princier Hugues accompagné de tout le chapitre, les abbés Pierre de Gorze, Guillaume de Saint-Vincent, Burchard de Saint-Arnoul, Daniel de Saint-Symphorien, Jean de Saint-Clément, l'avoué Pierre, le sénéchal Pons, l'échanson Raoul, de nombreux chevaliers et tout la communauté des clercs et des citoyens de Metz.

La présence du princier en tête de la liste est courante dans les chartes messines du XII^e siècle³⁸. Les abbés suivent normalement. Il n'y a pas d'ordre immuable des abbés, mais dans les années qui précèdent comme dans celles qui suivent 1180, lorsque l'abbé de Gorze est présent, il est toujours en tête des abbés. Les officiers épiscopaux souscrivent ensuite, ce qui sans être exceptionnel n'est pas extrêmement fréquent. Mais il faut surtout souligner les derniers mots de cette liste : sont cités enfin de nombreux chevaliers (*militēs multī*), mais aussi l'ensemble des clercs et des citoyens de Metz. Il s'agit là d'une rare mention (mais qui est corroborée par le sceau urbain) du fait que l'institution urbaine messine est conçue, en 1180, comme une union du clergé et de ceux qu'on pourrait appeler ici des bourgeois.

Il n'y a pas de souscription de chancellerie : ce n'est pas étonnant, car cette souscription est très rare dans les chartes épiscopales messines dans les années 1170-1180³⁹.

Il y a même, en fait, un quatrième moyen de validation qui est utilisé : la confirmation ultérieure par des autorités supérieures. Dès le 18 avril 1181 l'empereur Frédéric Barberousse donnait un diplôme confirmant la charte de Bertram⁴⁰. Le pape Urbain III en faisait de même

³⁴ Myriam BEDOS, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, tome 1 : Les sceaux des villes*, Paris, 1980, n° 408, p. 318.

³⁵ Manfred GROTEN, « Studien zur Frühgeschichte deutscher Stadtsiegel : Trier, Köln, Mainz, Aachen, Soest », dans *Archiv für Diplomatik*, 31 (1985), p. 443-478.

³⁶ GROTEN, « Studien zur Frühgeschichte » (v. n. 35), p. 443.

³⁷ BEDOS, *Corpus des sceaux*, p. 14.

³⁸ PARISSÉ, « Les chartes des évêques de Metz » (v. n. 10), p. 291.

³⁹ PARISSÉ, « Les chartes des évêques de Metz » (v. n. 10), p. 276-277.

⁴⁰ Friedrich APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t. 4, Hanovre, 1990 (MGH DD), n° 805, p. 3-4.

quelques années plus tard, le 22 mars 1187⁴¹, tout en mentionnant une charte, aujourd'hui perdue, de Pierre de *Tusculum*, qui fut légat en Allemagne au début de 1181 et participa notamment à la diète de Constance du 18 avril 1181 au cours de laquelle Frédéric Barberousse avait lui-même confirmé la charte de Bertram⁴².

4. La conservation

Les recherches sur la tradition manuscrite et la conservation de la charte de Bertram sont en cours. Mais on peut déjà noter qu'il ne semble pas qu'il y ait eu un exemplaire pour d'éventuelles archives urbaines.

Reprenons la question de la conservation. Une charte est conservée par celui qui tire le plus grand avantage des dispositions qui y sont contenues (on l'appellera le bénéficiaire), ou éventuellement, si celui-ci craint de ne pas disposer d'un moyen de conservation des actes suffisamment sûr, par une institution qu'il désigne à cet effet. Mais ici, les bénéficiaires sont nombreux : l'évêque, le chapitre et en particulier son pricier, les cinq abbés électeurs ... Cependant, il n'y a eu que deux originaux : le texte de la charte évoque très clairement le fait que le document a été établi sous forme d'un chirographe. Il peut arriver, de manière très rare, qu'un chirographe soit établi en trois exemplaires. Mais ici l'utilisation de l'expression *ambas chyrographi partes* prouve sans équivoque qu'il n'y avait que deux exemplaires.

Or, du texte latin de la charte de Bertram, on n'a de trace que dans les archives de la cathédrale et dans celles de l'abbaye de Gorze. C'est dans le fonds de la cathédrale aux archives départementales que sont conservées deux copies des XIV^e et XVI^e siècles ; c'est dans le même fonds qu'au XVII^e siècle le premier éditeur de la charte, Meurisse, en avait trouvé une copie, qui est d'ailleurs peut-être notre actuelle copie G 509/3. L'une des deux copies conservées dans ce fonds, celle du XVI^e siècle, se trouvait dans une liasse marquée « Princerie », dont elle constituait d'ailleurs la première pièce. Elle est d'ailleurs dans un petit dossier qui comprend aussi les actes confirmatifs octroyés par Frédéric Barberousse et Urbain III. Les choses sont un peu moins claires pour la copie actuellement conservée aux Archives Nationales, où il est précisé que « Les originaux des deux coppies cy-après escriptes sont en l'arche de la grande église, dedans une petithe layette de boys quarré », ce qui renvoie sans doute à la cathédrale.

A Gorze, la charte est inconnue du plus ancien cartulaire, le ms. 826 de la bibliothèque de Metz malheureusement détruit pendant la dernière guerre, mais édité par d'Herbomez en 1898⁴³. Mais le document le plus récent contenu dans ce cartulaire date des années 1176-1179 et émane de l'élu Thierry, prédécesseur de Bertram : le cartulaire est donc antérieur à l'épiscopat de ce dernier, et il n'y a pas lieu de s'étonner de l'absence d'une charte émanant de celui-ci. Il existe cependant, de la même abbaye, un cartulaire du XV^e siècle (B. Diocésaine Nancy, ms. MB 26) et un autre du XVIII^e siècle (B. M. Metz, ms. 827) qui contiennent tous deux une copie de la charte de Bertram.

Il est vrai qu'on peut noter que le ms. 796 de la B. M. de Metz, recueil de documents tirés des archives de l'Hôtel de Ville, contient une traduction française. Mais c'est une simple traduction, et il n'y a pas d'autre trace, dans les archives urbaines, de ce document.

C'est donc bien au chapitre cathédral et à l'abbaye de Gorze que les deux exemplaires du chirographe étaient conservés. Rien d'étonnant en ce qui concerne le chapitre cathédral, d'autant que vers 1180 les archives capitulaires n'étaient peut-être pas encore distinguées des archives épiscopales. Quant au choix de l'abbaye de Gorze, il s'explique sans doute par le fait que cette abbaye, bien qu'extérieure à la cité, était considérée comme la première du diocèse. Un acte de

⁴¹ JL 15823, éd. *Patrologia latina*, t. 202, col. 1473, d'après l'*Histoire de Metz*, t. 3, *preuves*, p. 144.

⁴² Werner OHNSORGE, *Die päpstlichen Legaten in Deutschland und Skandinavien 1159-1181*, Berlin, 1929, p. 67-85. Voir aussi Wilhelm JANSSEN, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Schisma Anaklets II. bis zum Tode Coelestins III. (1130-1198)*, Cologne, 1961, p. 120.

⁴³ A. D'HERBOMEZ, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze, ms. 826 de la Bibliothèque de Metz*, Paris, 1898.

l'évêque Etienne de Bar, datable de 1152-1160, ne dit-il pas que Gorze est « comme la chambre de l'évêque de Metz et le membre principal de l'église messine »⁴⁴ ?

Pourtant, à la même époque que celle de la charte de Bertram, d'autres actes concédant des libertés urbaines étaient conservés par les villes elles-mêmes. C'est du moins ce qu'on peut inférer du fait que c'est dans ces archives urbaines qu'encore aujourd'hui on les trouve. On citera notamment une charte de Philippe de Heinsberg, archevêque de Cologne, donnée aux bourgeois de Cologne en 1180⁴⁵, mais également la célèbre charte concédée en 1182 par l'archevêque de Reims Guillaume aux habitants de sa cité⁴⁶. Le fait qu'aucun exemplaire de cette charte n'ait été conservé aux archives de la ville montre bien ce que les historiens de Metz ont d'ailleurs mis en évidence depuis longtemps : les bourgeois ne sont pas vraiment les principaux bénéficiaires de cette charte.

5. L'établissement du texte

La charte de Bertram a déjà fait l'objet de dix éditions, la plus ancienne en 1634, la plus récente en 1998, mais aucune de ces éditions ne correspond aux exigences actuelles en matière d'édition critique⁴⁷. La publication de la table ronde « Les évêques et la ville » fournit l'occasion de combler cette lacune. La tradition manuscrite n'est d'ailleurs pas excessive : sept copies⁴⁸ seulement, les originaux étant perdus. Il faut y joindre les éditions anciennes même si celles-ci semblent dépendre, éventuellement en partie seulement, de la première d'entre elle, celle de Meurisse.

Il n'y d'ailleurs pas de « bon » texte. Toutes les versions posent des problèmes. On reconnaîtra aisément, en regardant les variantes, un texte « cathédral » (copies *BD*) et un texte « gorzien » (copies *CE*), les copies *F* et *G*, moins clairement identifiées, étant liées entre elles.

Parmi les nombreuses variantes, une pose un problème particulier. La précédente éditrice de cette charte, Marianne Pundt, avait cru pouvoir lire que l'éligibilité était accordée, non pas aux hommes de n'importe quel statut (*cujuslibet status*, lecture des éditions précédentes), mais aux hommes de n'importe quel saint (*cujuslibet sancti*)⁴⁹. M. Pundt avait raison de lire *sancti*, et non *status*, dans les copies gorziennes. Elle aurait pu ajouter que la traduction française du XVI^e s. lisait aussi « saint », et que deux autres copies, celles de la cathédrale, lisaient *facti*, peut-être par erreur pour *sancti*.

Pendant, je ne pense pas qu'il faille conserver cette lecture. Il faut d'abord observer que les copies gorziennes présentent des fautes grossières. D'autre part, quel sens pourrait avoir ici l'expression « les hommes de n'importe quel saint » ? Il ne peut s'agir de saints, puisque les hommes de condition servile sont exclus. M. Pundt renvoie à l'existence, dans certaines villes, d'*homines* d'un saint. Mais outre que cette expression n'est pas vraiment attestée à Metz, on peut relever que dans les villes où elle est présente elle ne concerne qu'une partie des bourgeois⁵⁰. Or ici, tous les hommes sont *cujuslibet status* ou *sancti*. C'est donc bien la lecture *status* qu'il faut maintenir.

6. Conclusion

⁴⁴ *Cum ecclesia Gorziensis quasi camera sit Mettensis episcopi et principale membrum ecclesie Mettensis* : D'HERBOMEZ, *Cartulaire de Gorze* (v. n. 43), n° 177, p. 309-310, qui relève fièrement cette proclamation dans son introduction, p. I.

⁴⁵ Theod. Jos. LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. 1, Dusseldorf, 1840, n° 474, p. 333-335.

⁴⁶ Pierre VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. 1, Paris, 1839, n° 261, p. 391-395.

⁴⁷ Sur la dernière édition, celle de PUNDT, *Metz und Trier* (voir note 32), voir les réserves dans le compte-rendu consacré à cet ouvrage par Jean SCHNEIDER, dans *Les Cahiers Lorrains*, 2000, p. 441-459, à la p. 450.

⁴⁸ Je n'ai pu collationner la copie conservée à Berlin.

⁴⁹ PUNDT, *Metz und Trier* (voir note 32), p. 98-99, avec une longue justification de cette lecture.

⁵⁰ A titre d'exemple, voir Paul ROLLAND, « Les hommes de Sainte-Marie à Tournai », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 3 (1924), p. 233-250.

La charte de 1180 occupe une place ambiguë dans l'histoire de Metz. Elle constitue une date importante dans le développement de l'autonomie urbaine, dans la mesure où elle nous montre une communauté urbaine reconnue comme telle, qui dispose même d'un sceau, ce qui montre bien qu'elle jouit bien de la personnalité juridique. Mais le dispositif de la charte ne va pas dans le même sens, puisque l'élection du maître échevin est réservée à l'autorité ecclésiastique.

Quant à la rédaction de la charte, la conclusion doit être prudente. Entre Cologne et Metz, il est difficile de trancher avec certitude. Mais l'essentiel est dans l'implication très étonnante de ce qu'on appellerait aujourd'hui le « moi » de l'auteur, que l'on trouve aussi bien par la mention de la promotion récente que par celle de la découverte du problème de l'échevinage messin, et que l'on peut d'ailleurs retrouver dans d'autres chartes de Bertram. On sait la querelle historiographique qui agite les médiévistes depuis quelques décennies, mais de manière croissante ces dernières années, à ce sujet : les médiévaux avaient-ils conscience de disposer d'un « moi » chargé d'émotion, de personnalité, de choix, ou cherchaient-ils avant tout à éviter de s'individualiser⁵¹. Sur cette question, le diplomate a peu de choses à dire, dans la mesure où si les chartes sont des textes où se rencontrent beaucoup d'individus (l'auteur, le bénéficiaire, les témoins, le scribe...), l'expression de cet individu est ordinairement très codifiée, figée dans des formules dont on ne sait quel rapport elles entretenaient avec la réalité. La charte de Bertram est donc une exception en la matière.

Benoît-Michel Tock
Université de Strasbourg

⁵¹ Barbara ROSENWEIN, « Y avait-il un « moi » au haut Moyen Age ? », dans *Revue historique*, 307 (2005), p. 31-51 ; Brigitte Miriam BEDOS-REZAK et Dominique IOGNA-PRAT, éd., *L'individu au Moyen Age. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, 2005 ; Jean-Claude SCHMITT, « La « découverte de l'individu » : une fiction historiographique ? », dans *La fabrique, la figure et la feinte : fictions et statut des fictions en psychologie*, Paris, 1989, p. 213-236, réimpr. dans ID., *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, 2001, p. 241-262.

Bertram, évêque de Metz, institue une élection annuelle du maître échevin de Metz.

*A*¹ et *A*². Originaux (chirographes) perdus.

- B. Copie du XIV^e s. sur feuille volante de parchemin, sans indication d'origine, Arch. dép. Moselle, G 509/3 ; quelques notes dorsales du XVIII^e s. : *Lettre de l'évêque Bertrand pour eslire tous les ans un M^e eschevin, et stabilité d'officium cessante, consueta pariter cessaret scabinorum insolentia, icelle de l'an 1279 (sic) 12 kal. avril anno consecrationis dicti episcopi Bertrandi primo etc.* ; d'une autre main Metz traités et accords N^o 3. – C. Copie du XV^e s., 2^e cartul. de Gorze, Nancy, Bibl. diocésaine, MB 26, fol. 22v^o-23r^o, sous le titre *Charta de modo et forma creandi magistrum scabinum in civitate Metensi per episcopum ejusdem sedis*. – D. Copie d'environ 1525 dans la chronique d'Antoine Desch, Berlin, Staatsbibliothek, ms. lat. 4^o 480, fol. 33v^o-34v^o. – E. Copie du 19 décembre 1556 s. par Jacques Siart, maître des requêtes, Bibl. nat. de France, Cinq Cents de Colbert, 440, fol. 64r^o-65r^o, d'après l'original. – F. Copie du XVI^e s. sur double feuille volante de papier, sans indication d'origine, Arch. dép. Moselle, G 509/1 ; note dorsale du XVI^e s. : *Privilege au princier pour l'élection du maistre eschevin de Metz* ; note dorsale du XVIII^e siècle : *Coppie non signée ni attestée d'une ordonnance de l'évesque Bertrand par laquelle l'élection du M^e eschevin est renvoyée pour l'advenir au princier et aux abbez de Gorze, de St-Vincent, de St-Arnould, St-Clément et St-Symphorien en date du 12 des kalendes d'ap. 1179, le tout confirmé par Urbain pape 2 et l'empereur Frédéric le 14 des kal. de may* ; d'une autre main : *C 1^{re} pièce – Princerie N^o 1*. – G. Copie de juin 1625, sur papier, Paris, Archives Nationales, J 979 n^o 151, fol. 1r^o-2r^o, sous le titre *Lettre de Bertrand évesque de Metz touchant l'élection du Maistre eschevin de Metz qui se fera par le princier de Gorze etc* ; une main du XVIII^e s. a ajouté la mention *Gorze 1179* ; d'après l'original. H. Copie du XVIII^e s. dans un cartulaire de Gorze, B. M. Metz, ms. 827, p. 139-142, sous le titre *Charta de modo et forma creandi magistrum scabinum in civitate Metensi per episcopum ejusdem sedis*.
- I. Traduction française du XIV^e s. dans un recueil de documents relatifs à la cathédrale de Metz et à ses rapports avec la ville, B. M. Metz, ms. 796, p. 114-116, sous le titre *C'est li constitution de faire lou maistre eschevin*. J. Traduction française dans la chronique de Philippe de Vigneulle (cf. éd. J. F. Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, Metz, 1838, p. 14-16). – K. Traduction française du XVI^e s. dans le recueil de Craye, Bibl. nat. France, n.a. fr. 6705, fol. 1-2.

- a. MEURISSE, *Histoire des évesques de Metz*, Metz, 1634, p. 429-431, d'après une « coppie authentique qui est entre les mains de Monsieur Bontemps, Thrésorier de la cathédrale ». – b. *Gallia Christiana*, t. XIII, pr. 407. – c. Dom A. CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine*, 4 vol., Nancy, 1728, au t. 2, Pr. col. 380-381. – d. Dom A. CALMET, *Histoire de Lorraine...*, 2^e éd., 7 vol., Nancy, 1748-1757, au t. 6, pr. col. 33-35 [renvoi à Meurisse, mais le texte diffère]. – e. D'HANNONCELLES, *Metz ancien*, 2 vol., Metz, 1856, au t. 1, p. 7-9 [d'après a]. – f. Charles ABEL, *Recherches historiques sur les plus anciennes chartes de Metz*, dans *Mémoires de l'Académie de Metz*, 41 (1859-1860), 2^e sér., p. 303-363, aux p. 305-309, d'après E, avec traduction française. g. Henri KLIPFFEL, *Metz, cité épiscopale et impériale (dixième au seizième siècle)*. Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'Empire germanique, Bruxelles, 1867, p. 392-394, d'après le carton I de la cathédrale aux Archives départementales. – h. Anne-Marie LEMASSON et Philippe WOLFF, *Recueil de textes d'histoire urbaine française des origines au milieu du XIII^e siècle*, Arras-Luxembourg, 1996 (Elenchus fontium historiae urbanae, II-1), n^o 63, p. 148-150, d'après g. – i. Myriam CHRETIEN, *Actes de Bertram, évêque de Metz (1180-1212)*, mém. maîtrise, Nancy, 1996, n^o 1, p. 21-23. – j. Marianne PUNDT, *Metz und Trier. Vergleichende Studien zu den städtischen Führungsgruppen vom 12. bis zum 14. Jahrhundert*, Mayence, 1998 (Trierer historische Forschungen, 38), p. 495-497, d'après B.

Indiqué : Dom J. FRANÇOIS et dom N. TABOUILLOT, *Histoire de Metz*, 6 vol., Metz, 1769-1790, au t. 3, pr., p. 134. – Günther VOIGT, *Bischof Bertram von Metz (1180-1212)*, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde*, IV-2 (1892), p. 1-65 et V-1 (1893), p. 1-91, aux p. 10-12. – Jean SCHNEIDER, *La ville de Metz aux XIII^e et XIV^e siècles*, Nancy, 1950, p. 100-101.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Bertrannus, Dei gratia Metensis episcopus, clero et populo Metensi, imperpetuum. Quibus pontificalis officii curam divina credidit ordinatio, administrationi^{a)} sue^{b)} ea intendere diligentia tenentur, ut acceptum a Domino talentum non abscondant in terra, sed dare nummulariis et cum lucro ita studeant reportare quatenus in districti^{c)} examinis die audire mereantur *Euge, serve bone et fidelis* etc^{d)}. Hanc sane parabolam in ipsa promotionis nostre recentia tanto sollicitius ad mentem reducentes, quia hinc blanditur premiis, hinc penis terret, et tenebras illas jehennales pigris ac^{e)} negligentibus servis^{f)} minatur.

In magisterio scabinatus consuetudinem^{g)} diuturnitatis quam ecclesiis^{h)} dampnosam, gravem pauperibus, totique terre Metensi antiquitate multaⁱ⁾ perniciosam didicimus extitisse, cleri nostri et^{j)} aliorum prudentum ac religiosorum simulque militum et civium communicato consilio necessaria correctione permutavimus ipsum de cetero magisterium annuum fore statuentes ut, stabilitate officii cessante, consueta pariter cessaret insolentia^{k)}, et futuri postmodum scabini justius^{l)} et humanius agerent potestatem quam se, anno exacto, non ambigerent amissuros.

Nichilominus etiam fidelium nostrorum precibus devicti^{m)}, electionem scabini quam clerus simul et populus celebrare consueverant, ut occasiones dissensionisⁿ⁾ et^{o)} partium, que^{p)} plerumque sequi multitudinem^{q)} solent^{r)}, precideremus^{s)}, sex imperpetuum concessimus personis, videlicet primicerio, Gorziensi, Sancti Vincentii, Sancti Arnulphi, Sancti Clementis, Sanctique^{t)} Symphoriani abbatibus, qui in^{u)} civitate quotannis festo^{v)} sancti Benedicti, videlicet XII^o kalendas aprilis convenientes, tactis sacrosanctis evangeliiis, sacramentum prestabunt se fide bona^{w)} et de conscientie sue puritate illum electuros quem magis huic officio vita, scientia et moribus ydoneum crediderint et rei publice utilioem. Si qui^{x)} horum forte defuerint^{y)}, non eo minus ab hiis qui presentes erunt, fiet electio, suumque habebit progressum.

Eligetur autem indifferenter cujuslibet status^{z)} homo, et tam miles quam civis in civitate vel in aliquo suburbiorum manens, sola conditione servili^{aa)} excepta. Quemcumque ad hanc annuam sollicitudinem eligi contigerit, non aliter eam poterit refutare, nisi ipsum peregrinationis Jherosolimitane signum prius accepisse constiterit.

Facta electione episcopo presentabitur electus ei^{ab)} facturus hominum et investituram ab ipso recepturus. Deinde in cleri et populi presentia primo jurabit quod ipse post anni illius evolutionem idem tempore nullo resumet^{ac)} officium. Et quoniam^{ad)} munera excecant etiam prudentes, et corda justorum nonnunquam^{ae)} subvertunt, secundo prestabit juramentum quod^{af)} pro danda vel non danda, pro^{ag)} maturanda^{ah)} aut^{ai)} differenda, vel aliquo modo pervertenda^{aj)} sententia, nullum pretii genus per se ipsum vel per interpositam personam accipiet, et quod^{ak)} eum^{al)} a norma equitatis non amor, non odium, nec^{am)} aliqua hujusmodi occasio aliquando^{an)} deflectet^{ao)}. Tertium^{ap)} erit sacramentum quod bona fide et vigilanti sollertia episcopi, ecclesiarum, orphanorum et viduarum, et tam pauperum quam divitum jura illesa servabit et quod iudicium cum ab ipso justo ordine et modo postulabitur pronuntiare non differet nisi^{aq)} forte incertitudo vel ignorantia ei fuerit^{ar)} impedimento. Si super questione proposita aliqua ei hesitatio occurrerit, consulat eos quorum in tali casu regi et instrui debet consilio et per illos certificatus absque mora^{as)} alicujus annexione injusta^{at)} proferet^{au)} sententiam. Jurabit etiam quod de feodis^{av)} ad scabinatum pertinentibus nullum alienare presumat.

Si forte episcopus in festo sancti^{aw)} Benedicti non aderit, non ideo differetur electio, nec eo minus tam ipsi quam ecclesiis ceterisque ordine prenotato fidelitatem jurabit electus et plenarie administrabit usque ad ejus presentiam. Tuncque^{ax)} facto^{ay)} ei hominio, donum^{az)} recipiet.

Si anno suo nondum expleto scabinum decedere vel per invaletudinem aut, quod absit, propter aliquem excessum suum amoveri ab amministrazione contigerit, infra octo dies eligetur alius qui residuum anni illius cum toto anno sequenti exequetur. Post factam fidelitatem et prestita^{ba)} ordine premissa juramenta^{bb)}, faciet^{bc)} hominum^{bd)} primicerio, nullum ab eo^{be)} feodum recepturus quia beneficium ab ipso^{bf)} descendens ad alium jam fuerat cum hec agerentur translatum. Consequenter abbatibus, abbatissis et si qui sunt alii a quibus de novo vel antiquo jure feodum aliquod recipere debet, hominio obligabitur.

Hec igitur fidelium nostrorum et precipue ecclesiarum et pauperum multis supplicationibus multaque instantia impetrata a nobis et zelo caritatis pro communi commodo desiderate executioni^{bg)} mandata ut rata permaneant et nulla^{bh)} postmodum levitate^{bi)} rescindantur litteris exprimi fecimus et cyrographi fideli custodie commendari ambasque cyrographi partes nostro ac primicerii simulque ecclesiarum nostrarum et civium sigillo^{bj)} contra malignantium insidias communiri.

Nec est silentio pretereundum nos una cum abbatibus ceterisque qui plurimi aderant presbiteris illos a sancte matris ecclesie gremio segregasse et, lucernis accensis, perpetui

anathematis vinculo^{bk)} donec condigne resipuerint innodasse, qui hanc nostram constitutionem infringere eique aliquando^{bl)} contraire attemptaverint^{bm)}, nisi forte processu temporis salubriori consilio et communi deliberatione addi aut^{bn)} demi aliquid vel in melius commutari presentibus aut futuris placuerit.

Acta sunt hec anno incarnationis Domini MCLXXIX^{bo)}, XII^o kalendas aprilis, indictione XIII^a, concurrente II^o ^{bp)}, epacta XXII, anno electionis simul et consecrationis domini Bertranni I^o, domino Friderico Romanorum imperatore regnante feliciter.

Testes Hugo primicerius cum universo Metensis ecclesie capitulo, Petrus Gorziensis^{bq)}, Willelmus Sancti Vincentii, Burchardus Sancti Arnulphi, Daniel Sancti Simphoriani, Johannes Sancti Clementis abbates, Petrus advocatus, Pontius^{bt)} dapifer, Radulphus pincerna et alii milites multi et tam clericorum quam civium Metensium universitas.

a) administratio *F*. – b) seu *F*. – c) districtu *CH*. – d) etc *om. abcdefg*. – e) et *abcdefg*. – f) serius *abfg*; *les traductions IJ correspondent à servis, K à serius*. – g) consuetudine *EG*. – h) ecclesie *abcdeg*. – i) multam *ce*; nostra *b*. – j) ac *Fabcdefg*. – k) inscientia *B*. – l) justus *B*. – m) devictis *F*. – n) dissensiones *B*, dissentiones *C*. – o) et *om. abcdefg*. – p) quam *g*. – q) multitudo *g*. – r) solet *Fabcdeg*; solet multitudinem *b*. – s) prescinderemus *abcdef*; proscenderemus *g*. – t) Sancti *cefg*. – u) in *om. H*. – v) in festo *Habcdefg*. – w) bona fide *ce*. – x) quis *cde*. – y) defuerit *cde*. – z) sancti *BFj*, facti *CH*, « S. » *I*, « saint » *K*. – aa) servili conditione *EG*. – ab) et *d*. – ac) item nullo tempore resumet *G*; resumat *abcdefg*. – ad) quem *F*, quia *abcdefg*. – ae) nonnunquam *E*. – af) juramentumq *H*. – ag) per *H*. – ah) manu tenenda *abcdefg*. – ai) vel non aut *F*. – aj) provehenda *abcdefg*. – ak) quod *om. abcdefg*. – al) cum *b*. – am) non *ace*. – an) aliquem *H*. – ao) deflectat *abcdeg*. – ap) Tertio *abcdeg*. – aq) et nisi *Hcde*. – ar) fuerit ei *g*. – as) more *BEFG*. – at) justam *abcdefg*. – au) proferret *BF*. – av) feodum *F*. – aw) beati *abcdef*. – ax) Tunc *Fabcdeg*; Deindeque *EG*. – ay) perfecto *cde*; praefato *ag*; praestato *b*. – az) donum suum *CH*. – ba) prestito *abcdefg*. – bb) juramento *abcdeg*; et proestitum, ordine proemisso, juramentum *f*. – bc) faciat *abcdefg*. – bd) juramentum *Hc*; *les traductions IJK correspondent à hominum*. – be) illo *cde*. – bf) episcopo *abcdef*; *les traductions IJK correspondent à ipso*. – bg) executioni *B*, executionis *H*. – bh) nullo *c*. – bi) levitate postmodum *B*. – bj) sigilla *E*; sigillis *CGH*. – bk) vinculo anathematis *g*. – bl) aliunde *abcdeg*. – bm) contemptaverint *acdeg*; temptaverint *b*. – bn) vel *Eabcdeg*. – bo) M^oCC^oLXXIX *B*. – bp) primo *cde*. – bq) Gorsiensis *B*. – br) Pocius *CH*.

Traduction française :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Bertram, par la grâce de Dieu évêque de Metz, au clergé et au peuple de Metz, à jamais. Ceux à qui l'ordonnement divin a confié la responsabilité de la charge épiscopale sont tenus de consacrer à leur administration une diligence telle qu'ils ne cachent pas sous terre le talent qu'ils ont reçu de Dieu, mais qu'ils aient soin de le lui rendre avec bénéfice, pour mériter de s'entendre dire, au jour du Jugement, *Va, serviteur bon et fidèle*. Et cette parabole, nous la retournons d'autant plus attentivement dans notre esprit dans la fraîcheur de notre promotion, que d'un côté elle carresse par des promesses, d'un autre elle terrifie par des peines, et elle menace les serviteurs paresseux et négligents des ténèbres infernales. Sur le conseil de notre clergé et d'autres personnages sages et pleines de religion, aussi bien des chevaliers que des citoyens, nous avons changé par une nécessaire correction cette ancienne coutume relative au magistère de l'échevinage, dont nous avons appris qu'elle était dommageable pour l'Eglise, lourde de conséquences pour les pauvres et très dangereuse, par son ancienneté, pour toute la terre de Metz. Nous avons décidé que ce magistère serait annuel de sorte que, grâce à la fin de stabilité de cette charge, prenne fin également l'insolence habituelle et que les échevins qui viendront désormais exercent de manière d'autant plus juste et plus humaine le pouvoir qu'ils ne douteraient pas de devoir l'abandonner à la fin de l'année.

Et donc, convaincus par les prières de nos fidèles, nous avons concédé perpétuellement à six personnes : le princier et les abbés de Gorze, de Saint-Vincent, de Saint-Arnoul, de Saint-Clément et de Saint-Symphorien, l'élection de l'échevin que le clergé et le peuple ont l'habitude d'organiser ensemble. De la sorte, nous supprimons les prétextes aux dissensions entre les partis, qu'entraîne habituellement la multitude. Chacune de ces six personnes se réuniront dans le cité le jour de la Saint-Benoît, c'est-à-dire le 21 mars. Ayant touché les évangiles, elles prêteront serment d'élire de bonne foi et dans la pureté de leur conscience, celui que sa vie, sa science et ses mœurs rendront le plus adapté pour cet office, et le plus utile pour le bien commun. Et si jamais l'un d'eux manquait, l'élection ne s'en fera pas moins avec ceux qui sont présents, et suivra son cours.

On élira indifféremment un homme de n'importe quel statut, aussi bien chevalier que citoyen demeurant dans la ville ou l'un des faubourgs, à la seule exception de la condition servile. Et celui qui aura été élu pour cette charge annuelle ne pourra la refuser, sauf s'il apparaît qu'il s'était auparavant engagé pour un pèlerinage à Jérusalem.

Après l'élection, l'élu sera présenté à l'évêque pour lui rendre hommage et recevoir de lui l'investiture. Ensuite, en présence du clergé et du peuple, il jurera d'abord qu'à la fin de cette année il rendra cette charge sans retard. Et parce que les cadeaux aveuglent même les sages, et transforment souvent les cœurs des justes, il prêtera ensuite serment qu'il ne recevra, ni par lui-même ni par l'intermédiaire de quelqu'un, aucun sorte de cadeau en récompense d'un don ou d'un refus de don, d'un maintien ou d'un report, ou du bouleversement d'un procès ; et que ni l'amour, ni la haine, ni aucune autre raison ne le détournera de la règle de l'équité. En troisième lieu il prêtera serment que de bonne foi et par une activité vigilante il gardera intacts les droits de l'évêque, des églises, des orphelins et des veuves, et aussi bien des pauvres que des riches ; qu'il ne retardera pas de prononcer le jugement que lui demanderont l'ordre et la mesure justes, sauf si l'incertitude et l'ignorance l'en empêchent. Et s'il nourrit quelque hésitation sur la question posée, il consultera ceux dont le conseil doit le régir et l'instruire en pareil cas, et, rendu certain par eux, il rendra une juste sentence sans aucun retard. Il jurera aussi de n'aliéner aucun des fiefs appartenant à l'échevinage.

S'il arrivait que l'évêque soit absent le jour de la Saint-Benoît, l'élection n'en sera pas pour autant différée, et l'élu n'en jurera pas moins fidélité à lui, aux églises et aux autres, selon l'ordre fixé, et exercera pleinement son administration jusqu'à ce qu'il vienne. Alors, après lui avoir rendu l'hommage, il recevra le don.

Et s'il arrivait qu'avant la fin de son année de charge l'échevin décède, ou quitte ses fonctions soit par maladie, soit, pourvu que cela n'arrive pas, à cause d'abus qu'il aurait commis, un autre échevin sera élu dans les huit jours, et celui-ci remplira l'office pour le reste de cette année et

toute l'année suivante. Après avoir fait fidélité et prêté serment selon ce qui a été énoncé ci-dessus, il prêtera hommage au princier, mais ne recevra aucun fief de lui, parce que le bénéfice descendant de lui avait déjà été transféré sur quelqu'un d'autre quand ceci a été réalisé. Ensuite, il s'obligera par l'hommage envers les abbés, les abbesses et les autres, s'il y en a, desquels il doit recevoir un fief soit nouveau, soit ancien.

Ces choses, obtenues à force de supplications et d'instances par nos fidèles, et principalement les églises et les pauvres, et mises en exécution par zèle pour la charité désirée pour le bien commun, pour qu'elles restent fermes et ne soient coupées ensuite par aucune légèreté, nous les avons fait exprimer par écrit, nous les avons recommandées à la garde fidèle du chirographe et nous avons fait renforcer les deux parties du chirographe contre les pièges des malveillants par notre sceau et les sceaux du princier, des églises et des citoyens.

Et il ne fait pas passer sous silence que, avec les abbés et les autres prêtres qui étaient là nombreux, nous avons séparé du sein de notre sainte mère l'Eglise et nous avons attaché par le lien de l'anathème perpétuel jusqu'à ce qu'ils se repentent, les lampes étant allumées, ceux qui oseraient enfreindre notre constitution ou s'y opposer de quelque manière que ce soit, sauf si par la suite des temps, sur un meilleur conseil et après commune délibération, il plaisait aux présents et aux futurs d'ajouter, de retrancher ou de changer quelque chose.

Fait en l'an de l'incarnation du Seigneur 1179, le 12 des calendes d'avril, indiction 13, concurrent 2, épacte 22, première année de l'élection et de la consécration de l'évêque Bertram, le seigneur Frédéric, empereur des Romains, régnant, heureusement.

Témoins : le princier Hugues et tout le chapitre de l'église de Metz, les abbés Pierre de Gorze, Guillaume de Saint-Vincent, Burchard de Saint-Arnoul, Daniel de Saint-Symphorien, Jean de Saint-Clément ; l'avoué Pierre, le sénéchal Pons, l'échanson Raoul et de nombreux autres chevaliers et l'ensemble des clercs et des citoyens de Metz.